

Article 3

Les deux parties échangeront des documentaires, des disquettes, des CD-ROM culturels et cinématographiques et œuvreront à encourager la coopération dans le domaine de l'industrie cinématographique.

Article 4

Les deux parties favoriseront l'établissement d'expositions périodiques, de festivals et de semaines culturelles et échangeront des visites de troupes théâtrales et d'arts populaires et participeront à la célébration des fêtes et des événements nationaux des deux pays.

Article 5

Les deux parties favoriseront la concertation et la coordination des positions concernant les questions culturelles à l'occasion de leur participation aux rencontres et aux conférences régionales et internationales.

Article 6

Les deux parties œuvreront à la constitution d'un comité technique mixte pour la préparation de programmes exécutifs et du suivi. Ce comité se réunira alternativement en Algérie et en Iran au moins une fois par an.

Article 7

Les deux parties concluront des conventions bilatérales entre les institutions culturelles des deux pays au service de la culture et du savoir.

Article 8

Le deux parties favoriseront l'établissement d'une collaboration entre les établissements et les instituts de formation technique dans les deux pays.

Article 9

Le deux parties favoriseront l'échange d'experts et d'expériences dans le domaine de l'industrie du livre.

Article 10

Le deux parties encourageront l'établissement d'une collaboration entre les institutions chargées du patrimoine et des manuscrits dans les deux pays.

Article 11

La présente convention est valable pour une durée de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de l'amender ou de la dénoncer et ce, six (6) mois au moins avant la date d'expiration de sa durée.

La présente convention se substitue à la convention culturelle et technique signée le 15 février 1982.

Article 13

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans chacun des deux pays.

Cette convention comportant un préambule et treize articles a été faite et signée à Alger le 25 décembre 2002 en deux exemplaires originaux en langues arabe et perse, les deux textes faisant également foi, le cas échéant.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire
Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Pour le Gouvernement
de la République
islamique d'Iran

Dr Mustapha MOÏN

Pr Rachid HARRAOUBIA

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 27 mai 2003 portant annulation de l'arrêté du 29 Safar 1423 correspondant au 12 mai 2002 portant création de la commission de recours de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 29 Safar 1423 correspondant au 12 mai 2002 portant création d'une commission de recours de la direction générale des impôts ;